



**LA MUNICIPALITE**  
D'ORMONT-DESSUS

Ormont-Dessus, le 5 octobre 2021

**La Municipalité d'Ormont-Dessus  
au Conseil communal**

## **Préavis municipal n°12-2021, relatif au nouveau règlement sur la distribution de l'eau et les nouveaux tarifs du service communal des eaux**

---

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

### **1. Préambule**

Le Grand Conseil a modifié la Loi sur la distribution de l'eau du 30 novembre 1964 (ci-après : LDE) le 5 mars 2013 dans le but de :

- adapter la LDE aux exigences procédurales découlant du droit fédéral ;
- clarifier l'étendue des obligations légales des communes ;
- préciser la nature et la fixation du prix de l'eau ;
- clarifier la nature des rapports entre l'usager et le distributeur ;
- adapter le texte aux évolutions terminologiques, juridiques et législatives survenues depuis plus de 45 ans.

Le Conseil d'Etat a fixé l'entrée en vigueur de la nouvelle loi au 1<sup>er</sup> août 2013. Les Communes vaudoises ont l'obligation légale de mettre en conformité leur règlement sur la distribution de l'eau dans un délai de trois ans (art. 24, al. 1<sup>er</sup>, LDE).

Pour la Commune d'Ormont-Dessus, ces changements impliquent la nécessité d'adapter le règlement actuel sur la distribution d'eau datant de 1966 et modifié en 1981. C'est aussi l'opportunité de mettre à jour le tarif de distribution de l'eau en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Le nouveau règlement communal sur la distribution de l'eau, soumis à l'approbation de votre Conseil par le présent préavis, a été adopté par la Municipalité lors de sa séance du 05 octobre 2021.

Il a d'ores et déjà fait l'objet d'un examen préalable de la part du Département de l'économie, de l'innovation et du sport (ci-après : DEIS). Cette manière de faire simplifiera la procédure d'examen officielle et son approbation par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport si votre Conseil l'adopte.

Les montants des nouvelles taxes ont également été soumis pour consultation à la Surveillance des prix du Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (ci-après : Spr). Le Surveillant des prix a communiqué sa recommandation en date du 06 juillet 2021.

L'entrée en vigueur du nouveau règlement et l'introduction de la nouvelle structure de taxes sont prévues au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

## 2. Les obligations légales des Communes

L'étendue des obligations légales des Communes en matière de fourniture d'eau potable et de défense incendie est maintenant clarifiée grâce à l'évolution du droit de l'aménagement du territoire.

Dorénavant, la LDE précise que seules les « zones à bâtir » et les « zones spéciales » sont soumises à l'obligation légale de fourniture de l'eau.

## 3. La nature et la fixation du prix de l'eau

La nature du prix de l'eau a largement évolué depuis 1964. Il est aujourd'hui reconnu que le prix de l'eau constitue une taxe causale de droit public, sans aucune acception de droit privé.

Pour cette raison, les notions de la LDE qui relevaient du droit privé, telles que « prix de vente de l'eau », « finance annuelle et uniforme d'abonnement » et « prix de location pour les appareils de mesure » ont été modifiées en « taxe de consommation d'eau », en « taxe d'abonnement annuelle » et en « taxe de location pour les appareils de mesure ». La distribution de l'eau hors obligations légales relève du droit privé.

La base légale doit être adoptée par le Conseil Communal. La compétence tarifaire de détail peut être déléguée à la Municipalité. Dans tous les cas, le montant des taxes doit être fixé de manière à assurer l'autofinancement du réseau de distribution.

## 4. Les principes fondamentaux à respecter

La nouvelle loi cantonale définit le cadre dans lequel le montant des taxes doit être défini. Le mode de financement doit respecter quatre principes fondamentaux.

Le **principe de causalité** (consommateur-payeur) : chaque utilisateur doit assumer les coûts liés à sa propre consommation d'eau ainsi que ceux générés par son abonnement.

Le **principe de couverture des frais / autofinancement** : le service des eaux doit être financièrement indépendant afin d'atteindre un équilibre entre les charges et les recettes. Cela signifie que l'ensemble des dépenses liées à l'approvisionnement en eau (les charges d'exploitation mais également les investissements pour le développement et l'amélioration du réseau) devra uniquement être couvert par le revenu des taxes, sans bénéfice à moyen terme et sans avoir recours à l'impôt.

Le **principe de transparence** : les bases de calcul et les principes de fixation du montant des taxes doivent être accessibles à tous les abonnés. Elles doivent être définies clairement dans une base légale. Il est nécessaire de fournir aux abonnés des informations sur les coûts engendrés par la distribution de l'eau, permettant ainsi une meilleure compréhension du sujet.

Le **principe d'équivalence** : le montant d'une taxe doit être fixé selon la valeur objective de la prestation fournie. Il doit rester dans les limites du raisonnable. Il n'est pas permis d'utiliser le produit des taxes pour financer d'autres prestations.

## 5. Types de taxes

En contrepartie de la livraison de l'eau, la LDE permet aux Communes de percevoir quatre types de taxes. Ceux-ci sont prévus de manière exhaustive à l'article 14, alinéa 1<sup>er</sup>, lettres a à d, LDE. Leur dénomination doit correspondre exactement à cette disposition légale.

- une **taxe unique** fixée au moment du raccordement au réseau principal (art. 14, al. 1<sup>er</sup>, let. a, LDE) ;
- une **taxe de consommation** d'eau au mètre cube ou par litre/minute (art. 14, al. 1<sup>er</sup>, let. b, LDE) ;
- une **taxe d'abonnement** annuelle (art. 14, al. 1<sup>er</sup>, let. c, LDE) ;
- une **taxe de location** pour les appareils de mesure (art. 14, al. 1<sup>er</sup>, let. d, LDE).

## 6. Le rapport entre usager et distributeur

Jusqu'alors, la LDE partait du principe que les rapports entre usager et distributeur relevaient tantôt du droit public si le distributeur était une commune, tantôt du droit privé si le distributeur était un concessionnaire.

Aujourd'hui, il est admis que ce rapport relève dans tous les cas du droit public lorsque l'eau est fournie dans le cadre des obligations légales que le distributeur soit une commune ou un concessionnaire sous toutes ses formes juridiques.

## 7. Voies de recours

La nouvelle loi prévoit que toutes les contestations relatives à des décisions prises en vertu de la LDE sont soumises à la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative<sup>1</sup> sous réserve des litiges en matière de taxes qui font l'objet d'un recours préalable à la Commission communale de recours en matière d'impôt et de taxes.

Les voies de recours que les Communes doivent indiquer dans les décisions rendues en matière de distribution d'eau seront désormais les suivantes :

- Pour la facturation des taxes, recours dans les 30 jours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts et de taxes ;
- Pour toutes les autres décisions, recours dans les 30 jours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP).

## 8. Le tarif communal

La Municipalité a choisi de reprendre les quatre types de taxes prévues dans la LDE.

1. Le tarif de raccordement et le tarif de raccordement complémentaire sont déterminés par le m<sup>3</sup> ECA.
2. La taxe d'abonnement est calculée par unité locative. Par unité locative, on entend tout ensemble de locaux formant une unité d'habitation indépendante (avec cuisine, salle d'eau, wc, et une ou plusieurs pièces).

Pour les locaux commerciaux, industriels ou d'utilité publique, une unité locative est comptabilisée pour chaque tranche de 250 m<sup>3</sup> d'eau consommée. Cette taxe annuelle est due la première fois dans l'année qui suit la délivrance du permis de construire.

---

<sup>1</sup> RSV 173.36

3. La taxe de consommation se fait de trois manières différentes :
  - a. une taxe au m<sup>3</sup> d'eau consommée ;
  - b. une taxe pour les fontaines agricoles ;
  - c. une taxe pour l'eau de construction.
  
4. La taxe de location des compteurs varie selon le diamètre du compteur.

### **Surveillance des prix**

Le Surveillant des prix dispose d'un droit de recommandation envers les Communes qui fixent les tarifs. Il peut utiliser ce droit pour proposer de renoncer en tout ou partie à l'augmentation de prix. Si l'autorité compétente ne suit pas la recommandation, elle doit s'en justifier conformément à l'alinéa 2 de l'article 14 de la LSPr.

*Extrait du courrier de recommandation du Surveillant des prix du 6 juillet 2021 :*

#### Recommandation

Le Surveillant des prix recommande à la Commune d'Ormont-Dessus :

- 1) de déterminer, dans une première étape, les taxes sur la distribution d'eau de manière à ce que les recettes (y compris celles des taxes de raccordement) soient limitées à CHF 503'000.- par année ;
- 2) de remplacer le modèle de calcul de la taxe de base, par l'un des autres modèles tarifaires proposés dans l'annexe 1.

#### **Recommandation No 1 :**

**La Municipalité rejette la recommandation de la SPr concernant la limitation des recettes des nouvelles taxes.**

Motifs :

Les données comparatives présentées par la SPr dans son préavis ne tiennent pas suffisamment compte de la situation particulière de la commune d'Ormont-Dessus, qu'il s'agisse de l'état des infrastructures, des besoins d'investissement à court ou moyen termes, des moyens financiers actuellement disponibles ainsi que des dépenses allouées les années antérieures par manque de capacité budgétaire.

#### **Recommandation No 2 :**

**La Municipalité rejette la recommandation de la SPr concernant le modèle de calcul de la taxe de base.**

Motifs :

Le modèle de base de calcul du Surveillant des prix ne prend pas suffisamment en compte le fait que la consommation des résidences secondaires est faible alors que l'infrastructure est identique à toute autre unité locative.

## **9. Le résumé des chapitres du règlement**

### Chapitre I : Disposition générale

Ce chapitre rappelle les bases légales qui s'appliquent à la distribution de l'eau. Il présente l'organisation de la distribution dans la Commune. Finalement, il précise les compétences en matière d'exécution des tâches.

### Chapitre II : Abonnements

Les articles 2 à 7 fixent les droits et les obligations de l'abonné envers la Commune ainsi que les conditions d'octroi, de transfert et de résiliation des abonnements.

### Chapitre III : Mode de fourniture de l'eau

Les dispositions 8 à 10 précisent les droits et les obligations de l'abonné envers la Commune dans ce domaine. Pour le surplus, elles précisent les exigences légales en matière de qualité de l'eau.

### Chapitre IV : Concessions

Les articles 11 à 13 définissent les conditions d'octroi de la concession de distribution de l'eau aux entrepreneurs privés. L'article 13 indique ce qui se passe si les conditions d'obtention de la concession ne sont plus réalisées.

### Chapitre V : Compteurs

Les articles 15 à 19 précisent qui sont les propriétaires des compteurs, quelles sont les conditions d'installation et d'entretien. Ils déterminent les conditions de pose, de manipulation et d'utilisation. L'article 18 prévoit le calcul de la consommation en cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur.

### Chapitre VI : Réseau principal de distribution

Les articles 20 à 24 fixent en matière de réseau principal de distribution les notions de propriété, les questions d'entretien, de droit de superficie et les spécificités en la matière.

### Chapitre VII : Installations extérieures

Les articles 25 à 30 précisent qui sont les propriétaires des installations extérieures à qui incombent les travaux d'établissement et d'entretien des installations extérieures. Ils règlent finalement la question des installations extérieures communes à plusieurs propriétaires.

### Chapitre VIII : Installations intérieures

Les articles 31 et 32 précisent qui sont les propriétaires des installations intérieures à qui incombent les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures. Ils précisent les questions d'assurance.

### Chapitre IX : Dispositions communes aux installations extérieures et intérieures

Dans ce chapitre, il est précisé les prérogatives de la Commune en matière de diamètre de conduites, les règles à observer en cas d'incendie.

### Chapitre X : Interruptions

Ce chapitre traite de droits des abonnés en cas d'interruption dans la distribution de l'eau à la suite de travaux sur le réseau.

### Chapitre XI : Taxes

Ce chapitre expose les principes généraux de définition et d'exigibilité des taxes destinées à couvrir la participation des propriétaires aux coûts de la distribution de l'eau.

Les principes généraux prévus dans la loi légitiment la Municipalité à édicter un tarif de distribution de l'eau qui fixe en particulier les bases de taxation et les taux maximaux.

### Chapitre XII : Dispositions finales

Ce chapitre traite des infractions au règlement et des voies de recours. En ce qui concerne les voies de recours, la Municipalité devra distinguer s'il s'agit de la facturation des taxes ou de toutes les autres décisions.

Dans le cas de la facturation des taxes, le recours devra être déposé dans les 30 jours auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôt et de taxes. Dans les autres cas, le recours devra être adressé dans le même délai à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. Les voies de recours mentionnées dans les décisions devront faire cette distinction.

Finalement, l'article 49 prévoit l'entrée en vigueur du règlement et l'abrogation des règlements antérieurs.

## 10. Entrée en vigueur

Le nouveau Règlement sur la distribution de l'eau et les nouveaux tarifs du service communal des eaux entreront en vigueur dès que la chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport les aura adoptés.

## 11. Conclusions

Le règlement sur la distribution de l'eau a été adapté pour répondre aux modifications de la loi cantonale sur la distribution de l'eau, ainsi qu'aux dernières évolutions du contexte légal.

Les valeurs maximales des différentes taxes sont fixées en annexe du règlement. La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité avec objectif de garantir le principe de l'autofinancement de la distribution de l'eau.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

### LE CONSEIL COMMUNAL D'ORMONT-DESSUS

**VU** le préavis municipal n°12-2021, relatif au nouveau règlement sur la distribution de l'eau et les nouveaux tarifs du service communal des eaux ;

**Oui** le rapport de la commission des finances chargée de son étude ;

**Considérant** que cet objet a été porté à l'ordre du jour de cette séance.

### DECIDE

1. d'adopter le préavis municipal n°12-2021 concernant le nouveau règlement sur la distribution de l'eau et les nouveaux tarifs du service communal des eaux ;
2. d'adopter le nouveau règlement sur la distribution de l'eau ;
3. d'adopter les nouveaux tarifs du service communal des eaux ;
4. de charger la Municipalité de soumettre le règlement adopté à l'approbation cantonale ;
5. de fixer son entrée en vigueur dès son approbation par la chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport.

Approuvé par la Municipalité dans sa e-séance du 5 octobre 2021.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :

Ch. Reber



La secrétaire municipale :

J. Dacic